



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.568
1er octobre 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Vingt-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 568ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 27 septembre 1999, à 10 heures

Président : M. DOEK

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (suite)

Deuxième rapport périodique du Mexique

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.99-44398 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)

Deuxième rapport périodique du Mexique [CRC/C/65/Add.6 et additif sans cote; HRI/CRC/1/Add.12/Rev.1; CRC/C/Q/MEX/2; réponses écrites aux questions posées dans la liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance)].

1. Sur l'invitation du Président, la délégation mexicaine, composée de M. Ruiz y Ávila, Mme Pérez Duarte y Noroña, Mme Cardenas Miranda et Mme Sánchez Regalado, prend place à la table du Comité.

2. M. RUIZ Y ÁVILA (Mexique) dit que le deuxième rapport périodique du Mexique couvre la période comprise entre le mois de janvier 1994 et le mois de janvier 1998. L'État mexicain est partie à 45 instruments internationaux sur les droits de l'homme et présente des rapports périodiques aux six comités créés en vertu de traités internationaux. Récemment, le Mexique a ratifié la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il a en outre accepté la compétence en matière contentieuse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. En octobre 1997, le Président de la République a créé la Commission intersecrétariats chargé d'assurer le suivi des engagements internationaux pris par le Mexique en matière de droits de l'homme. Cette Commission, a participé à l'élaboration de l'additif remis aux membres du Comité, et est l'organisme qui étudiera les recommandations que ceux-ci voudront bien formuler. Le Mexique est largement ouvert à la coopération avec les différents organes et mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Au mois de novembre, il accueillera la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Robinson.

3. Depuis la présentation de son rapport initial, en janvier 1994, le Gouvernement mexicain a fait de gros efforts pour faire en sorte que les enfants exercent effectivement leurs droits, notamment à travers le Programme national en faveur de l'enfance 1995-2000. Tous les programmes et mesures mis en oeuvre sont respectueux du principe de l'égalité des sexes. L'aide aux enfants, en particulier les enfants les plus vulnérables, a bénéficié d'un accroissement des ressources et des activités dans les différents domaines du développement social. Aujourd'hui, 60 % du budget du pays sont consacrés aux dépenses sociales; c'est la proportion la plus forte dans l'histoire du pays.

4. De gros progrès ont été faits dans le domaine de l'éducation. Aujourd'hui, plus de 90 % des enfants de 15 ans ont terminé l'école primaire contre moins de 84 % en 1995. Le Gouvernement met actuellement l'accent sur la fréquentation de l'école secondaire. Un nombre croissant de livres est distribué gratuitement aux enfants des écoles. Les droits de l'homme sont enseignés à l'école primaire dans le cadre de l'instruction civique qui comprend des leçons sur la démocratie, l'égalité entre hommes et femmes, la protection de l'environnement et les bienfaits de la paix. Les mineurs vivant dans des situations de pauvreté et de marginalité bénéficient de

programmes spéciaux. Un nombre croissant d'élèves reçoivent des petits déjeuners, du matériel scolaire et des bourses.

5. Dans le domaine de la santé, il est à signaler que 98 % des enfants de moins de 5 ans sont actuellement vaccinés contre 12 maladies, alors que récemment encore les vaccins ne les protégeaient que contre 6 maladies. Le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans et la fréquence des formes modérées ou graves de malnutrition sont en diminution. Au mois d'août 1997 a été introduit le Programme d'éducation, de santé et d'alimentation (PROGRESA) destiné à remédier, selon une approche sexospécifique, aux problèmes liés à la pauvreté dans toutes les régions.

6. Les enfants constituent la plus grande part de la population qui vit dans la pauvreté. Sur 100 Mexicains, environ 28 sont pauvres et sur 100 enfants de moins de 10 ans, 40 vivent dans la pauvreté. L'objectif du programme PROGRESA est d'apporter une aide substantielle aux familles les plus pauvres, aussi bien sous forme de compléments nutritifs que de bourses scolaires. A cet égard, il y a lieu de signaler que les aides financières aux familles sont de préférence versées aux femmes parce que l'on est plus sûr qu'elles affecteront l'argent aux soins des enfants, en particulier des filles. En outre, toujours pour combattre la pauvreté, l'exécutif fédéral a présenté au mois de mars dernier le Programme de développement social et de lutte contre la pauvreté 1999 qui fixe 13 grandes orientations stratégiques pour l'équité sociale. Ces grandes orientations comprennent entre autres des mesures en faveur de l'enfance comme par exemple, dans le domaine de la santé, la fourniture de lait à un prix de 40 % inférieur au prix du marché.

7. Par ailleurs le Gouvernement mexicain continue de réaliser les réformes juridiques nécessaires pour incorporer dans le droit interne les dispositions de la Convention, renforcer la coordination interinstitutionnelle au niveau fédéral comme au niveau des États, et mettre en place des mécanismes pour mieux évaluer l'application de la Convention. En juin 1998, le Président mexicain a approuvé la création du Système national de suivi et surveillance de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant; ce mécanisme fonctionne parallèlement à la Commission nationale qui supervise la mise en oeuvre du Programme national d'action en faveur de l'enfance. Le Système national de suivi et surveillance comprend une commission centrale fédérale, des comités thématiques et des comités à l'échelon des États. Le Système pour le développement intégral de la famille (DIF) en est l'entité coordonnatrice. Actuellement seuls certains États ont un comité de suivi.

8. Le Gouvernement mexicain est préoccupé par l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales, phénomène qui, malheureusement est en progression dans le pays. Pour le combattre, et pour donner effet à l'article 34 de la Convention, le Gouvernement mexicain a présenté le 12 juin 1998, le Plan d'action interinstitutions pour prévenir, combattre et éradiquer l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales. Dans le cadre de ce plan a été mis en place une commission interinstitutions à laquelle participent divers organismes gouvernementaux, des députés et des organisations non gouvernementales. Pour lutter contre la maltraitance des enfants au sein de la famille, le Gouvernement a présenté, le 4 mars 1999, le Programme national contre la violence au sein de la famille (PRONAVI).

9. Par ailleurs, le Parlement est en train de revoir le projet de modification de l'article 4 de la Constitution ainsi que l'avant-projet de loi sur les dispositions réglementaires concernant l'article 4 en vue d'incorporer pleinement dans l'ordre interne fédéral le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Des réformes législatives sont également en cours sur des questions telles que la violence familiale, la pornographie, la prostitution des enfants et l'adoption. Toutes les modifications législatives introduites tant au niveau fédéral qu'au niveau des États sont exposées dans l'additif qui a été remis aux membres du Comité. La diffusion de la Convention est considérée comme une des tâches prioritaires du Gouvernement; cette diffusion se fait par l'enseignement scolaire aux niveaux primaire et secondaire, ainsi que par des campagnes d'information à la radio et à la télévision, ou dans le cadre de séminaires et réunions. La Commission nationale des droits de l'homme et les commissions des États sont particulièrement actives à cet égard. S'agissant de l'application de l'article 12 de la Convention, il y a lieu de signaler l'organisation de journées civiques sous l'égide de l'Institut fédéral électoral et la tenue des premières élections enfantines en 1997, organisées par l'Institut fédéral électoral en collaboration avec l'UNICEF. En outre, à Mexico a été ouverte la "Casa del Arbol", espace où les enfants apprennent à connaître leurs droits. Divers programmes et études portent sur les enfants en situation particulièrement vulnérable. Le Gouvernement mexicain s'est associé aux initiatives de l'OIT pour lutter contre l'exploitation des enfants qui travaillent. Il est prévu d'instituer un bureau du procureur chargé de la défense des droits du mineur. Les policiers et fonctionnaires suivent des cours de formation pour mieux répondre aux besoins des enfants victimes ou auteurs d'infraction. Des mesures sont également prises pour faire face au problème des enfants des rues et des enfants handicapés. Le 21 décembre 1998 a été adopté le Programme national de promotion et de renforcement des droits de l'homme, qui comprend des mesures destinées à développer la culture des droits de l'homme dès l'enfance.

10. En dépit de sa volonté politique et des nombreuses mesures déjà prises, le Gouvernement mexicain est tout à fait conscient qu'il lui reste encore beaucoup à faire pour que tous les garçons et filles jouissent pleinement de leurs droits. Particulièrement préoccupé par les enfants vivant dans la marginalité et la pauvreté, il est déterminé à poursuivre son action pour mettre pleinement en oeuvre la Convention. Il souhaite que le dixième anniversaire de la Convention soit célébré en session plénière par la prochaine Assemblée générale. En outre, il est partisan d'une augmentation du nombre des experts composant le Comité et de l'accroissement des ressources de celui-ci.

11. Mme SARDENBERG remercie la délégation mexicaine de toutes les informations fournies au Comité, aussi bien dans l'exposé oral que le rapport écrit, l'additif à ce rapport et les réponses écrites aux questions posées dans la liste des points à traiter. Elle s'étonne néanmoins que le Gouvernement mexicain n'ait pas suivi les directives du Comité dans l'élaboration de son deuxième rapport périodique et, en particulier, qu'il n'ait pas fait référence aux observations finales formulées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport initial. En ce qui concerne l'engagement du Mexique en faveur des droits de l'homme au plan international, elle se félicite que celui-ci ait ratifié la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes

ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

12. Passant aux mesures générales d'application, Mme Sardenberg demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre, étant donné que certaines lois sont adoptées au niveau fédéral mais pas encore au niveau des États, pour coordonner et suivre le processus d'harmonisation de la législation interne avec la Convention. Elle aimerait savoir pourquoi ce processus est si lent, certaines lois n'ayant été adoptées que dans cinq ou six États.

13. À propos de l'amendement à l'article 4 de la Constitution et du projet de loi réglementaire sur la protection des enfants et des adolescents qui seront examinés prochainement par le Congrès, l'intervenante demande à la délégation mexicaine de lui indiquer les obstacles éventuels à leur adoption. Elle aimerait également savoir si les mécanismes de supervision adoptés en juillet 1998 sont déjà opérationnels et s'il est prévu de continuer à mettre sur pied de tels mécanismes, qui sont très peu nombreux pour le moment, à l'échelon des États.

14. Enfin, Mme Sardenberg demande comment est coordonné l'ensemble complexe des nouvelles structures qui ont été créées, au niveau fédéral et au niveau des États.

15. Mme EL GUINDI souhaite savoir comment s'établit la coordination entre les ministères et organes du Gouvernement concernés par la protection de l'enfance, en particulier entre les 31 États et les autorités fédérales. De même, qu'en est-il de la coordination des activités en faveur de l'enfance avec la société civile, les ONG et le secteur privé ? La délégation mexicaine peut-elle donner des exemples de coopération entre ces acteurs ?

16. L'intervenante aimerait également savoir s'il existe des mesures et des programmes en faveur des enfants particulièrement vulnérables aux abus et à l'exploitation, comme les enfants de migrants, les enfants réfugiés et les enfants autochtones.

17. M. RABAH demande si la législation mexicaine est désormais alignée sur les dispositions de la Convention en ce qui concerne le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les domaines de la santé, de l'éducation, du régime de la justice pour mineurs. Il aimerait également savoir quel est l'effet concret des nombreux programmes énumérés dans le rapport et si les politiques budgétaires sont élaborées dans le but de servir les intérêts de l'enfant. Il souhaite recevoir de plus amples renseignements sur la décentralisation des services de protection de l'enfance, en particulier dans les régions rurales, ainsi que sur le degré de connaissance qu'ont les fonctionnaires, les rédacteurs de lois, les ONG et les enfants eux-mêmes des droits conférés par la Convention.

18. Mme OUEDRAOGO regrette que les activités menées pour faire connaître la Convention soient évoquées dans le rapport sans mention des recommandations du Comité. Quelle a été la portée générale de ces actions, notamment parmi les autochtones, à quel point la Convention est-elle connue dans le pays et quelle est la fréquence des campagnes d'information, notamment celles destinées aux professionnels de la protection de l'enfance ? L'intervenante souhaite

également recevoir des renseignements sur la diffusion au Mexique du rapport initial et des conclusions et recommandations du Comité. Comment la population a-t-elle été informée et quelle a été sa réaction ?

19. Mme Onedraogo demande à l'instar de Mme El Guindi si une structure est chargée de la coordination des activités du Gouvernement et des ONG afin que ces activités gagnent en efficacité. Les ONG ont-elles participé à l'élaboration du rapport ?

20. Mme TIGERSTEDT-TÄHTELÄ demande si le futur bureau du Procureur à la défense des droits du mineur sera indépendant de l'administration gouvernementale et souhaite savoir quelle sera sa mission. Elle se réjouit de ce que le Gouvernement ait décidé d'affecter 60 % de son budget aux dépenses sociales, ce qui est un pourcentage très élevé. Elle demande comment et dans quels secteurs seront répartis ces crédits, si une étude systématique a été faite sur les dépenses publiques consacrées aux enfants et, dans l'affirmative, si les résultats sont publiés et accessibles.

21. Mme KARP rappelle qu'en vertu de l'article 4.6 de la Convention, les États parties doivent assurer à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays. Or, aucun des rapports du Mexique n'a été diffusé. Elle souhaite donc en connaître la raison. Cette disposition de la Convention permet en effet de sensibiliser la population (du simple citoyen aux ONG), de la tenir informée de ce que fait le Gouvernement et de l'aider à participer au renforcement des droits de l'enfant.

22. Mme Karp demande si l'augmentation du budget des dépenses sociales se traduit en termes réels par un accroissement des services, compte tenu du fait que des facteurs comme l'inflation et la hausse des coûts peuvent avoir une incidence.

23. Elle se dit profondément préoccupée par les différences importantes décrites dans le rapport entre les législations des États et la législation fédérale en ce qui concerne divers domaines touchant directement les enfants et demande s'il existe des mécanismes d'uniformisation des législations relatives aux enfants. En effet, en tant qu'État partie, le Mexique a pris l'engagement de faire respecter les droits de tous les enfants sans exception. Or, ces différences entre législations créent des discriminations.

24. Mme Karp demande si la visite d'un groupe d'enfants à la Chambre des députés en 1997 a donné lieu à des activités de suivi et si les conclusions qui ont été tirées alors ont été intégrées dans des dispositions et programmes. Existe-t-il déjà un système permettant de faire connaître et comprendre la Convention aux enfants et adolescents afin de les préparer à la deuxième expérience de ce type qui sera organisée en 2000 ?

25. M. RUIZ Y ÁVILA (Mexique) se réfère à l'organigramme contenu dans un document qu'il fait distribuer aux membres, le Programme national d'action en faveur de l'enfance 1995-2000, pour expliquer comment fonctionne la coordination. Le secrétariat à la santé est l'institution chargée par le Président de la coordination entre quatre secteurs : la santé, l'éducation, la Commission nationale de l'eau et le DIF, qui chapeautent chacun plusieurs grandes institutions nationales actives dans le domaine correspondant.

À l'échelon suivant, les 32 commissions d'État sont coordonnées par le secrétariat général de la santé. Ce document contient également de nombreuses informations sur les enfants migrants et réfugiés, sur l'exploitation des enfants, sur les enfants des rues et ceux atteints du virus du sida, susceptibles d'apporter des réponses aux questions des membres du Comité.

26. Mme SÁNCHEZ REGALADO (Mexique) qui a participé à l'élaboration de ce document, dit qu'après que l'exécutif fédéral a désigné l'institution chargée de la coordination, un comité technique est établi pour assurer un suivi. Le travail intersectoriel accompli par les 31 entités fédérales permet de faire connaître largement la Convention et les objectifs à atteindre d'ici l'an 2000. Les 31 entités et les quatre secteurs mentionnés par M. Ruiz y Ávila établissent en collaboration des programmes spécifiques visant à atteindre les objectifs fixés. Des réunions régionales ont été organisées pour assurer un suivi et font chaque année l'objet d'un rapport présenté à l'exécutif.

27. M. RUIZ Y ÁVILA (Mexique) dit que le Programme national d'action fixe 33 objectifs liés principalement à la santé, mais également à l'éducation, à l'assainissement de l'eau et aux enfants en situation particulièrement difficile. Les mesures appliquées dans le domaine de la santé ont permis de réduire de moitié la mortalité infantile.

28. Mme SARDENBERG souhaite que la délégation axe davantage ses réponses sur la mise en oeuvre et le suivi de la Convention. Existe-t-il un mécanisme au sein du Gouvernement qui assure la coordination depuis juillet 1998 ?

29. M. RUIZ Y ÁVILA (Mexique) souligne le caractère fondamental du projet de loi visant à amender l'article 4 de la Constitution. Ce projet, établi à l'initiative d'ONG mexicaines et d'experts des questions relatives aux enfants et de la violence à l'égard des femmes, vise à réglementer la protection des droits de l'enfant en intégrant les normes et objectifs de la Convention dans la Constitution. Bien que certaines modifications aient été proposées, il fait déjà l'objet d'un large consensus et sera sans doute adopté. La première section du projet passe en revue les grands principes, tels que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, le milieu familial comme élément essentiel du développement de l'enfant, la coresponsabilité de la famille, la reconnaissance de la diversité des étapes de l'enfance et de l'adolescence, le droit à une vie sans violence, l'irresponsabilité pénale des enfants de moins de 12 ans, le respect de la diversité culturelle. La deuxième section porte sur les droits fondamentaux de l'enfant, notamment le droit à l'identité. Le projet met également l'accent sur la coopération entre les États et le gouvernement fédéral. Il se fonde sur une analyse comparative des lois en vigueur dans chaque État à la lumière de la législation internationale concernant les femmes et les enfants, dont les résultats ont été publiés sous la forme de rapports.

30. Mme PÉREZ DUARTE Y NOROÑA (Mexique), soulignant la complexité du processus d'harmonisation de la législation nationale et des lois en vigueur dans chaque État, explique que 33 rapports (un pour chacun des 32 États et un pour le gouvernement central) ont ainsi été publiés. La Constitution établit des compétences fédérales et des compétences locales. Ce qui concerne la personne de l'enfant sous l'angle civil et pénal relève exclusivement

des compétences de chaque État, d'où des divergences assez importantes. La santé et l'éducation, en revanche, font l'objet d'une action au niveau fédéral même s'il revient aux États de coordonner leurs activités et de mettre en oeuvre leurs propres programmes. Les comparaisons dans ces domaines sont donc plus faciles. L'élaboration des rapports a été faite avec la collaboration de la Commission nationale des droits de l'homme et de l'UNICEF. Le gouvernement fédéral, qui a reçu ces 33 études, examine actuellement leurs incidences juridiques. Dès lors qu'il s'agit de toucher aux codes civil et pénal, un véritable travail de sensibilisation de la population est nécessaire pour pouvoir entreprendre des réformes. Bien qu'il soit assez facile de parvenir à un consensus sur les questions relatives aux enfants, tous les États n'en sont pas au même stade et ne suivent pas la même méthode. Les rapports contiennent une série de propositions pour l'harmonisation de la législation, processus particulièrement délicat dans une république fédérale comme le Mexique puisqu'il faut respecter la souveraineté des États, leurs caractéristiques et leurs problèmes propres. Certains aspects, comme l'adoption ou la responsabilité pénale, concernent néanmoins toute la population et c'est dans ces domaines qu'il faut en priorité unifier les dispositions législatives.

31. Le projet de loi portant amendement de l'article 4 fait l'objet d'un quasi-consensus mais certaines propositions d'uniformisation ont soulevé des désaccords, concernant en particulier l'âge d'imputabilité pénale. Certains législateurs, notamment dans les États les plus touchés par le trafic des stupéfiants, veulent abaisser l'âge de responsabilité pénale à 16 ans pour lutter plus efficacement contre les trafiquants tandis que d'autres préfèrent maintenir l'âge minimum de 18 ans.

32. Des activités de sensibilisation ont été mises en oeuvre à l'intention des législateurs mais aussi auprès des magistrats eux-mêmes pour leur faire comprendre que les principes de la Convention sont devenus norme suprême. On a déjà noté un effet sur les jugements prononcés.

33. Le PRÉSIDENT invite les membres de la délégation à répondre aux questions concernant la diffusion des rapports périodiques et les activités de sensibilisation. Il demande aussi plus de renseignements sur l'affectation des ressources budgétaires et l'augmentation de 60 % évoquée plus tôt. Il invite en outre la délégation à exposer les mesures de suivi et de mise en oeuvre de la Convention.

34. M. RUIZ Y ÁVILA (Mexique) explique que le Secrétariat aux relations extérieures a pris des mesures pour encourager les différents services du Gouvernement à transmettre l'information mais que l'on a enregistré relativement peu de demandes de consultation du rapport. Précisant qu'il a déjà pour habitude de donner l'adresse du site Web de l'ONU aux personnes ou organismes intéressés ayant accès à l'Internet, il envisage aussi la possibilité de diffuser le rapport en l'incorporant à la page Web du Gouvernement mexicain sur les droits de l'homme.

35. Des efforts importants ont été déployés pour faire connaître la Convention. Le DIF a notamment publié un recueil des lois sur les mineurs, et la Commission nationale des droits de l'homme un recueil des instruments internationaux (dont la Convention). Tous deux ont été distribués aux législateurs, aux magistrats, aux ONG et dans la société civile. Par ailleurs,

de nombreuses brochures ont été publiées par le DIF, la Commission nationale ou encore les commissions des différents États. Le Secrétariat à l'enseignement public a pour sa part fait distribuer aux 63 millions d'enfants mexicains un livre gratuit sur la Constitution, dont un chapitre est consacré aux droits de l'homme. Il a également fait paraître des livres scolaires gratuits contenant une page sur les devoirs des pouvoirs publics locaux ainsi que des informations sur les droits de l'enfant et parfois même sur la Convention.

36. En ce qui concerne le budget, on a tenté d'évaluer la part des ressources affectées aux activités en faveur des enfants mais sans résultat satisfaisant. Ces dernières années, l'accent a été mis sur la lutte contre la pauvreté extrême et des ressources budgétaires ont été allouées à ce titre aux institutions concernées. Il est toutefois impossible de ventiler l'affectation de ces ressources, notamment celles consacrées aux enfants.

37. Mme CARDENAS MIRANDA (Mexique), revenant sur les mécanismes de suivi, explique qu'il existe un DIF dans chaque État. Cette structure décentralisée permet de coordonner la mise en oeuvre du Programme national d'action ainsi que le suivi de la Convention au niveau national mais aussi entre le DIF et les autres institutions de chaque État, notamment les commissions (sept États ayant à ce jour établi leurs propres commissions).

38. Le PRÉSIDENT demande quels seront le statut et le rôle du Bureau du procureur, dont on étudie actuellement la mise en place.

39. Mme CARDENAS MIRANDA (Mexique) précise qu'il existe 32 procureurs chargés de la défense des droits du mineur et de la famille. Ces instances, présentes dans chaque État, sont administratives et non judiciaires. Seules quatre d'entre elles ont des pouvoirs juridictionnels. Un projet de loi visant à créer un organisme public décentralisé ayant une personnalité juridique et un patrimoine propres (qui deviendrait le Bureau du procureur) a été présenté il y a deux ans. Ce projet n'a pas encore été examiné mais devrait être adopté sous peu.

40. Mme PÉREZ DUARTE Y NOROÑA (Mexique) rappelle qu'en attendant, les mineurs ne sont pas sans protection. Les procureurs généraux de chaque État ont un service s'occupant des mineurs, appelé Direction générale du mineur et de la famille, à qui revient la tâche d'honorer l'obligation incombant au ministère public d'accorder une attention prioritaire aux enfants et à leur défense.

41. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à poser des questions sur la définition de l'enfant, les principes généraux et les droits civils et libertés.

42. Mme SARDENBERG, tout en reconnaissant le caractère essentiel du processus d'harmonisation des lois, souligne aussi l'importance de la diffusion des rapports du Comité dans la mesure où celle-ci peut avoir un impact sur les mesures adoptées par chaque État. En ce qui concerne les directives, elle fait valoir qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de méthode mais que le regroupement des droits de l'enfant en plusieurs catégories souligne leur interdépendance et le caractère holistique de

la Convention. Faisant référence aux "élections enfantines" de 1997, elle se félicite des mesures prises par le Gouvernement en vue de la diffusion de la Convention et des méthodes novatrices employées. Elle demande toutefois pourquoi cette manifestation n'a fait intervenir que les enfants de 6 à 12 ans et s'il est prévu de mettre sur pied un projet similaire avec la participation des enfants de 12 à 18 ans. Elle déplore par ailleurs que dans ces activités de sensibilisation, l'accent ait été mis sur les auteurs d'infractions. Il aurait été préférable de respecter le caractère global de la Convention la présentant sous tous ses aspects.

43. Pour ce qui est des principes généraux, Mme Sardenberg souhaite recevoir de plus amples informations sur la situation des enfants autochtones. De façon générale, pourquoi la langue est-elle le seul critère utilisé pour l'identification des groupes autochtones et pourquoi les indicateurs sont-ils beaucoup plus mauvais pour ceux-ci que pour le reste de la population ? Des mesures sont-elles prises pour mettre fin à cette situation ? À propos de la situation au Chiapas, elle évoque les nombreuses allégations de violation des droits de l'enfant, liées en particulier aux affrontements armés. Elle demande quelles mesures sont prises pour protéger les enfants de cette région.

44. Mme OUEDRAOGO aimerait tout d'abord savoir si des mesures ont été prises pour relever l'âge du mariage ainsi que celui de la responsabilité pénale. À ce sujet, il serait intéressant de connaître la position adoptée par le Gouvernement mexicain à la suite des incidents survenus dans l'État du Chiapas. Mme Ouedraogo déplore que le rapport ne contienne pas de référence directe aux recommandations formulées par le Comité au sujet des enfants de familles défavorisées et demande si les programmes mis en place ont donné les résultats escomptés, malgré les difficultés économiques du pays et le programme d'ajustement structurel en cours. Abordant la question de la violence dans la famille, elle aimerait savoir si les programmes visant à lutter contre ce phénomène tiennent dûment compte de la nécessité d'instaurer la confiance entre la population, les forces de l'ordre et les services sociaux qui s'occupent des femmes et des enfants victimes de cette violence. Il serait bon d'avoir aussi plus de précisions sur les cas de stérilisation forcée de certaines femmes autochtones dont fait état le Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de connaître les dispositions prises par le Gouvernement mexicain sur cette question. Mme Ouedraogo souhaite savoir si des progrès ont été réalisés suite aux mesures prises pour réduire les inégalités régionales. Il serait aussi intéressant de savoir si les journées civiques organisées avec la participation des enfants ont donné lieu à des recommandations de suivi. Par ailleurs, il serait utile de savoir si l'opinion de l'enfant est prise en compte au sein de la famille, compte tenu de l'attitude traditionnelle des familles à l'égard des filles et des garçons. Enfin, Mme Ouedraogo souhaite connaître les résultats obtenus par la campagne de sensibilisation en vue de l'enregistrement des enfants, en particulier des enfants de familles réfugiées.

45. Mme KARP demande si des indicateurs ont été élaborés dans le cadre du Programme national d'action pour les enfants (PNA) 1995-2000 sur des aspects novateurs des droits de l'enfant. Elle aimerait avoir des précisions sur les rapports entre les attributions du nouveau Procureur pour la défense des droits du mineur et la Commission nationale des droits de l'homme. Il serait

utile aussi d'avoir plus d'informations sur les brutalités policières dont sont victimes les enfants en détention et en institution et d'avoir des exemples concrets des sanctions prises à l'encontre des auteurs de telles infractions. Enfin, Mme Karp aimerait en savoir plus sur les mesures prises pour respecter la vie privée des enfants dans les écoles (par exemple lors de la fouille des cartables) ainsi que sur l'interdiction des châtiments corporels au sein de la famille, dans les écoles et dans les autres institutions.

46. Mme TIGERSTEDT-TÄHTELÄ souhaiterait connaître la part du budget national alloué aux forces de défense et de sécurité. Elle aimerait aussi savoir si l'avortement est toujours pénalisé au Mexique et avoir des statistiques sur cette question. Enfin, Mme Tigerstedt-Tähtelä demande si le Mexique continue à considérer les enfants comme des citoyens et non comme des sujets de droits.

47. M. RABAH demande si la législation mexicaine relative au travail des enfants est conforme aux instruments de l'OIT en particulier à la Convention No 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi qui interdit le travail des enfants de moins de 14 ans et que le Mexique n'a pas ratifiée. Selon le Bureau régional de l'OIT au Mexique, plus d'un million d'enfants âgés de 10 à 14 ans travailleraient au Mexique sans aucune protection juridique. Il serait bon d'avoir davantage d'informations sur ce sujet dont ne traite pas le rapport.

48. La séance est suspendue à 12 h 35; elle est reprise à 12 h 45.

49. Mme PÉREZ DUARTE Y NOROÑA (Mexique) dit qu'au Mexique, un mineur de moins de 18 ans est considéré comme un enfant et confirme qu'une discussion a en effet lieu dans le pays sur le concept de citoyen qui implique le droit de vote. En tout état de cause, les enfants mexicains jouissent de tous les droits garantis par la Constitution et des droits inscrits dans le droit international, à l'exception du droit de vote. Il est prévu de relever l'âge du mariage qui est pour l'instant fixé à 14 ans pour les filles et à 15 ans pour les garçons pour des raisons évidentes de santé et pour veiller à la maturité des futurs parents. La discussion sur l'uniformisation de l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans se poursuit. Il y a toutefois lieu de noter que le fait de revoir l'âge de la responsabilité pénale ne résout en rien les problèmes quant au fond. Mme Pérez Duarte y Noroña reconnaît que le phénomène de la violence familiale est une réalité au Mexique et explique en partie le nombre élevé d'enfants de la rue. Le programme PRONAVI vise à conjuguer les efforts de la société civile et du Gouvernement dans la lutte contre ce phénomène. Mme Pérez Duarte y Noroña dit que les activités de la Commission nationale des droits de l'homme et celles du Bureau du Procureur pour la défense des droits du mineur ne font pas double emploi mais sont au contraire complémentaires. Elle confirme que des plaintes faisant état de stérilisation forcée ont bien été déposées par des femmes qui travaillent. Cette question est examinée en profondeur par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui dispose de toutes les informations pertinentes sur ce sujet. Un mouvement existe dans la société civile mexicaine en faveur de la dépénalisation de l'avortement mais il convient de noter qu'aucun cas de poursuites pour avortement n'a pu être signalé depuis 1995.

Des campagnes de planification familiale sont entreprises tant dans les villes que dans les zones rurales pour former les adolescents à une sexualité responsable.

50. M. RUIZ Y ÀVILA (Mexique) dit que la promotion de la démocratie est une entreprise très coûteuse et que le Gouvernement mexicain dispose de ressources beaucoup trop limitées pour pouvoir mettre en oeuvre toutes les dispositions de la Convention. Le problème des enfants maltraités étant un des problèmes les plus graves que connaît le Mexique, il relève de diverses institutions du système national pour le développement intégral de la famille DIF. Les parquets des États et du district fédéral sont habilités à ouvrir une enquête préliminaire sur les délits commis à l'encontre des mineurs. Le Bureau du Procureur de la République a mis en oeuvre un programme visant à propager une culture du respect des droits de l'homme par des cours de formation destinés aux représentants du ministère public et de la police judiciaire. Avec le temps, on constate une augmentation du nombre de plaintes déposées par les victimes. Ces plaintes sont désormais prises en considération et suivies d'effet.

51. Mme SÁNCHEZ REGALADO (Mexique) dit que les écoles privées relèvent tout comme les écoles publiques du Ministère de l'éducation conformément à l'article 3 de la Constitution. Les châtiments corporels y sont formellement interdits. Par ailleurs, des mesures sont prises pour assurer la formation permanente des enseignants.

La séance est levée à 13 heures.
